

Province de Québec

8 novembre 2011

Séance ordinaire des membres du conseil de la municipalité de Saint-Valérien, tenue au bureau municipal, salle du conseil, lundi le 7 novembre 2011 à 20h00.

Sont présents :      Jasmin Michaud                      Patrique Côté  
                                 Ghislain Blais                              Jovette Taillefer  
                                 Jean-François Beaulieu

Tous conseillers formant quorum sous la présidence de Monsieur Robert Savoie, maire. 3 personnes sont présentes dans la salle.

Ouverture de la séance

2011-178      Lecture de l'ordre du jour

Il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour est accepté avec le divers ouvert.

2011-179      Lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2011

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Patrique Côté et résolu à l'unanimité que le procès-verbal est accepté tel que lu.

2011-180      Accepter les comptes du mois d'octobre 2011

La liste des comptes du mois d'octobre est classée aux archives à la section « Finances » sous le numéro 3-19 et fait partie intégrante du présent procès-verbal.

Il est proposé par Patrique Côté, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accepte les comptes du mois d'octobre au montant de 99,374.58\$ et en autorise le paiement.

Dépôt des deux états comparatifs conformément à l'article 176.4 du CM

Dépôt du rapport du maire conformément à l'article 955 du CM

2011-181      Pro-maire

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité de nommer M. Ghislain Blais pro-maire pour le prochain trimestre.

2011-182      Demande de soumissions – diesel

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité que le conseil municipal mandate la directrice générale pour demander des soumissions sur invitation à au moins 2 fournisseurs pour

la fourniture de diesel clair pour l'année 2012, selon le prix quotidien à la rampe en date du vendredi 2 décembre 2011 + marge de profit. Les quantités sont évaluées à 40 000 litres approximativement. Les soumissions seront reçues jusqu'au 5 décembre 2011 à 10h00 pour être ouvertes immédiatement après la clôture. La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

2011-183 Approbation des dépenses pour travaux municipaux – subvention du député

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal approuve les dépenses de 19,799.78\$ pour les travaux exécutés sur les chemins municipaux pour un montant subventionné de 10 000\$, conformément aux exigences du ministère des Transports; que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la Municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

2011-184 Contrats d'engagement - entretien d'hiver

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le maire, Robert Savoie, à signer les contrats d'engagement des employés d'entretien d'hiver et de la patinoire, tels que préparés.

2011-185 Formation en santé et sécurité générale, incluant le SIMDUT

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité d'inscrire Robert St-Pierre et Jean-Yves Brillant à cette formation de 4 jours les samedis et dimanches, au coût de 225\$ par personne, excluant les taxes.

2011-186 Formation d'un comité ad hoc – demandes d'ouverture de chemin l'hiver

Il est proposé par Patrique Côté, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité de former un comité composé des conseillers Ghislain Blais, Jean-François Beaulieu et Jasmin Michaud, dont le mandat sera d'identifier les directives relatives à l'ouverture des chemins fermés l'hiver, suite à une demande de citoyens et de proposer ses recommandations au conseil municipal.

2011-187 Affectation – fonds de parc et terrain de jeux

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité d'affecter un montant de 1100\$ du fonds de parc et terrain de jeux aux dépenses d'aménagement du terrain de jeux et de facturer un montant de 3636.83\$ à la Corporation des Sports et Loisirs.

2011-188 Activités parascolaires – crédit familles

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Patrique Côté et résolu à l'unanimité d'autoriser un paiement de 55\$ à la Corporation des Sports et Loisirs en remboursement des rabais consentis aux familles dans le cadre de la politique familiale pour les activités parascolaires 2011-2012.

2011-189 Adoption du règlement # 2011-261 ayant pour objet l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Valérien

**Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'**un avis de motion, avec dispense de lecture, a été donné à la séance du 3 octobre 2011;

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Patrique Côté et résolu à l'unanimité que le règlement # 2011-261 est et soit adopté et que le conseil adopte par le présent règlement le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1: TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Valérien.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Valérien.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas

explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

### **1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

### **2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

### **3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

### **4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

### **5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

### **6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

### **5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

### **5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres conduites.

### **5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une

rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2011.

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire

2011-190 Adoption du règlement # 2011-260 ayant pour objet de modifier le règlement # 99-171 concernant la rémunération et l'allocation de dépenses des élus municipaux

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le règlement du conseil d'une municipalité peut prévoir une rémunération additionnelle pour tout poste particulier;

**ATTENDU QUE** le Conseil est d'avis de verser une rémunération additionnelle au membre du conseil qui siège sur un comité formé par le conseil municipal;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 3 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ghislain Blais, appuyé par Patrique Côté et résolu à l'unanimité que le règlement # 2011-260 est et soit adopté, décrétant et statuant ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 Modification de l'article 5 en ajoutant les alinéa a) et b) suivant :**

a) Une rémunération additionnelle de 20\$ par réunion est versée au membre du conseil qui siège sur un comité permanent formé par le conseil municipal ou dont le nom dudit comité apparaît sur la liste établie par le conseil municipal.

b) Une rémunération additionnelle de 30\$ par réunion est versée au membre du conseil qui siège comme président sur un comité ad hoc formé par le conseil municipal.

#### **ARTICLE 2 Rétroactivité**

Le règlement a un effet rétroactif au 1er janvier 2011.

#### **ARTICLE 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 7<sup>e</sup> jour de novembre 2011 .

\_\_\_\_\_  
Marie-Paule Cimon, dir. gén.

\_\_\_\_\_  
Robert Savoie, maire



2011-191 Structure administrative et de fonctionnement de la Municipalité

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité de modifier l'organigramme de fonctionnement de la municipalité de Saint-Valérien dans le manuel des employés, tel que soumis.

Avis de motion – règlement relatif aux pouvoirs et obligations additionnels

Ghislain Blais donne un avis de motion de la présentation pour adoption du règlement # 2011-262 relatif aux pouvoirs et obligations additionnels du directeur général.

Correspondance

2011-192 Demande de délai au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour adopter tout règlement de concordance en vertu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Rimouski-Neigette

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, « dans le cas de la révision du schéma, le conseil de toute municipalité dont le territoire est compris dans celui de la municipalité régionale de comté doit, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance »;

CONSIDÉRANT QUE le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette est entré en vigueur le 25 mars 2010;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Valérien a entamé le 8 août 2011 les démarches et qu'elle a d'ailleurs donné mandat à une firme professionnelle pour réviser son plan et ses règlements d'urbanisme conformément au *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC ;

CONSIDÉRANT QUE l'échéancier prévu pour la réalisation de ce mandat dépasse le 25 mars 2012;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le ministre peut prolonger, à la demande d'une municipalité, un délai que leur impartit la dite loi;

Il est proposé par Jasmin Michaud, appuyé par Jovette Taillefer et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Valérien, conformément à l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, demande au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de prolonger jusqu'au 25 novembre 2012 le délai que leur impartit la loi pour l'adoption d'un nouveau plan et des règlements afférant, et ce, en concordance avec le *Schéma d'aménagement et de développement* de la MRC de Rimouski-Neigette.

Copie de la présente résolution devant être transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'à la MRC de Rimouski-Neigette.

2011-193 Publicité – club de motoneige et adhésion CLD

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Patrique Côté et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise le paiement de 50.79\$ taxes incluses pour une publicité dans le calendrier d'activités 2011-2012 du club de motoneige l'Étang du Moulin et un montant de 25\$ pour l'adhésion au CLD Rimouski-Neigette.

2011-194 Autorisation – traverse de motoneige

Il est proposé par Jean-François Beaulieu, appuyé par Ghislain Blais et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de Saint-Valérien confirme l'autorisation accordée au Club Sportif Populaire du Bas-Saint-Laurent pour la traverse de motoneige dans la route Ouellet.

2011-195 Service d'accompagnement – Chauffage à la biomasse

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Jasmin Michaud et résolu à l'unanimité que le conseil municipal autorise M. Patrick Morin, conseiller, à signer l'entente entre l'Association québécoise pour la maîtrise de l'énergie et la municipalité de Saint-Valérien pour un service d'accompagnement gratuit en efficacité énergétique et réduction des gaz à effet de serre.

2011-196 Déclaration d'engagement - stratégie de réduction de la dépendance au pétrole

Il est proposé par Jovette Taillefer, appuyé par Jean-François Beaulieu et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, M. Robert Savoie, à signer la déclaration d'engagement pour une stratégie de réduction de la dépendance au pétrole.

Période de questions

La levée de la séance est proposée à 21h30 par Jasmin Michaud et acceptée à l'unanimité.

---

Marie-Paule Cimon, dir. gén.

---

Robert Savoie, maire